



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-216

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-11-10-00003 - Arrêté portant décision attributive de subvention relative aux incitations délivrées aux covoitureurs par la Communauté de Communes Vallons Haute Bretagne communauté (Fonds Vert) (6 pages) Page 3

## **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

35-2023-11-10-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 10/11/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /**

35-2023-10-30-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif au système d'endiguement Bonnets rouges - Barbotière à Rennes (4 pages) Page 15

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2023-11-14-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine et de sa formation spécialisée (3 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-11-10-00003

Arrêté portant décision attributive de  
subvention relative aux incitations délivrées aux  
covoitureurs par la Communauté de Communes  
Vallons Haute Bretagne communauté (Fonds  
Vert)

  
**LE FONDS VERT**  
pour l'accélération  
de la transition  
écologique dans  
les territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant décision attributive de subvention**  
**relative aux incitations délivrées aux covoitureurs par la communauté de communes**  
**Vallons Haute Bretagne Communauté**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – Fonds vert » du 14 décembre 2022 ;

**Vu** la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 06/10/2023 sous la référence n°14404082 ;

**Vu** la décision favorable du comité de sélection du 18 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallons de Haute Bretagne Communauté approuvant la mise en place d'une campagne d'incitations financières opérée par l'opérateur BlaBlaCar Daily,

**Vu** l'engagement juridique n° 2104187626 en date du 6 novembre 2023 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation d'un service de covoiturage avec l'opérateur BlaBlaCar Daily pour une durée d'un an à compter de novembre 2023 (ci-après désigné « Le projet »), sur le territoire de la communauté de communes Vallons Haute Bretagne Communauté, ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

## **ARTICLE 2 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement, tel que proposé dans le dossier de candidature.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret du 25 juin 2018 précité).

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

## ARTICLE 3 : Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État

### 3.1. Coût total prévisionnel du programme

Le coût total prévisionnel éligible du projet hors taxes est arrêté à la somme de **38 100€**.

Ces montants financent l'ensemble des moyens (humains, matériels, logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

### 3.2. Engagements financiers de l'État

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **19 050€**, représentant 50% du coût global éligible du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

## ARTICLE 4 : Modalités de règlement des subventions financières de l'État au bénéficiaire

### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1	Axe analytique ministériel 2
0380-03-05	0380-BRET-DP035	DDTT035035	038003050101		<b>14404082</b>

Axe ministériel 2 : référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : **14404082**

Axe localisation interministérielle : commune de localisation du projet : **N5335**

### 4.2. Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les demandes de paiement seront adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine / Préfecture d'Ille-et-Vilaine (ddtm-echange-deplacement@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Une avance correspondant à maximum 30% de la subvention attendue sera versée à la demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des justificatifs des dépenses et des documents mentionnés à l'article 6.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 6.3.

### 4.3. Facturation

L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 : Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## ARTICLE 6 : Obligations du bénéficiaire

### 6.1. Obligation d'information et clause de réversèment

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

### 6.2. Clause de reversement

Le bénéficiaire s'engage au reversement total ou partiel de la subvention perçue dans les cas suivants :

- modification sans autorisation de l'objet de la subvention
- le montant total des aides publiques excède le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- dépassement du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou non production de la déclaration d'achèvement de l'opération.

### 6.3. Livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables suivants :

Pour justifier le commencement d'exécution juridique :

- actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés.

Pour l'avance :

- si non transmis préalablement : déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés...).

Pour l'acompte :

- si non transmis préalablement: déclaration de commencement d'exécution juridique (actes d'engagement du marché signés ou devis signés, bons de commande signés...).
- un état récapitulatif des paiements
- un justificatif de publicité (photo affiche collectivité : panneau d'affichage, affiche)
- pour les études : les livrables remis le cas échéant aux demandes d'acomptes

Pour le solde :

- une déclaration d'achèvement de l'opération
- une demande de paiement
- un état récapitulatif des dépenses engagées au titre du présent projet et *le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable*
- si non transmis préalablement : un justificatif de publicité
- pour les études : les livrables non transmis préalablement

## ARTICLE 7 : Publicité et communication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher, de manière visible et pérenne, son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## ARTICLE 8 : Voies et modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 9 : Pièces constitutives

Le présent arrêté est établi en un exemplaire original détenu par l'administration.

## ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne, directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY



ESIX VHE 111

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-11-10-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 10/11/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
La Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0065 du 10/11/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Saint-Aubert (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Aubert, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Aubert, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Saint-Aubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 10/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

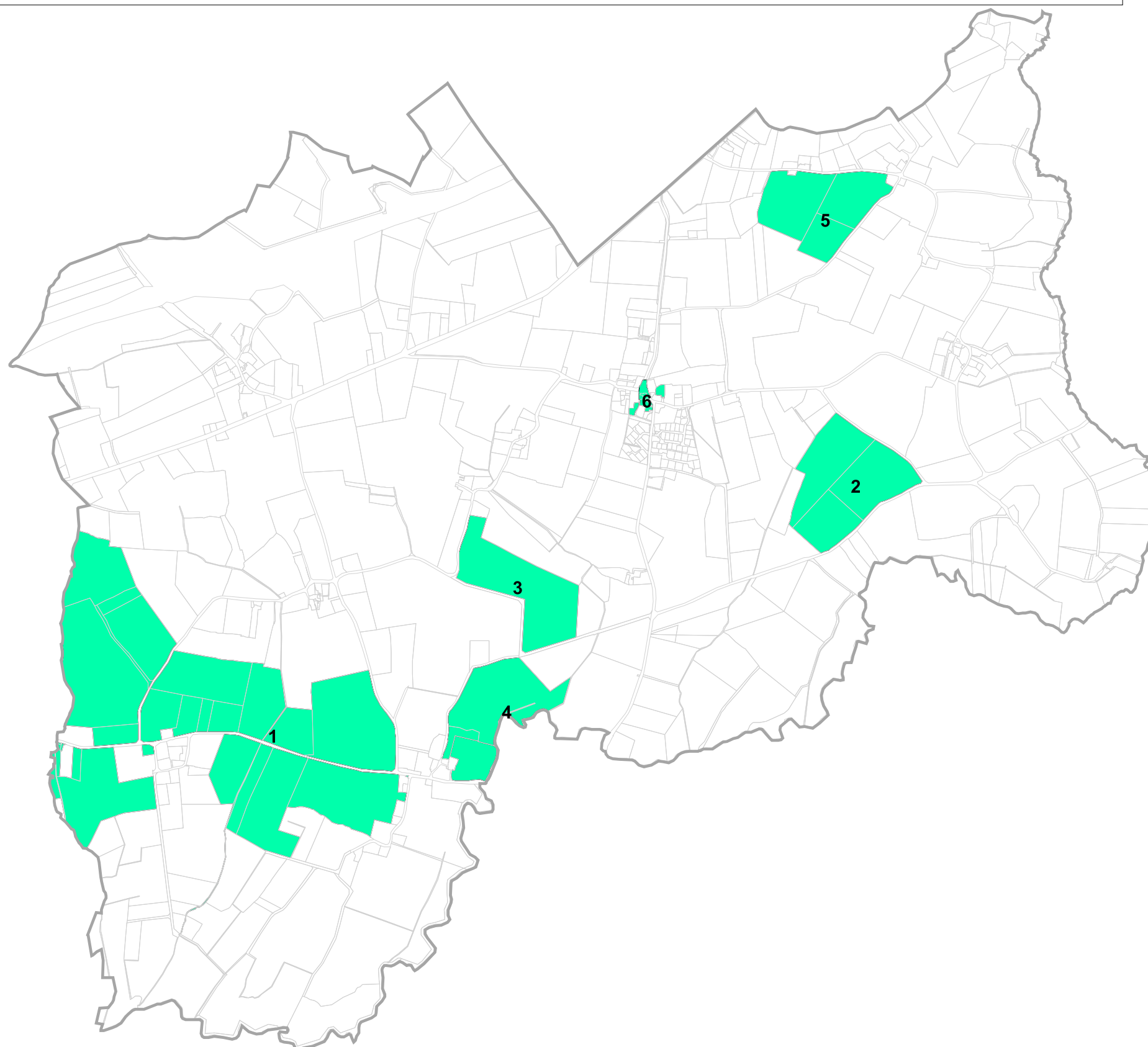
Service régional de  
l'archéologie

mardi 10 octobre 2023

## LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : YL.8;YK.1;YK.3 à 5;YK.7;YK.8;YK.15;YK.26;YK.36 à 38;YK.47;YK.93;YK.99;YL.3 à 5;YL.29 à 35;YL.37;YL.38;YL.40;YL.41	21555 / 35 063 0005 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section de la Jeussaie à la Villaune Martin / route / Gallo-romain - Période récente
		21556 / 35 063 0006 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section de la Villaune-Martin au Pont Notre Dame / route / Gallo-romain - Période récente
		8586 / 35 063 0001 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / VOIE CORSEUL/LE MANS / section du Bois Gilles à la Villaune-Matrin / route / Gallo-romain
2	2023 : YH.19;YH.20;YH.21	16735 / 35 063 0003 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / L'EPINAY / L'EPINAY / Epoque indéterminée / enclos (système d')
3	2023 : YH.99	16736 / 35 063 0004 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / MORIHAN / MORIHAN / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2023 : YI.10;YI.52;YI.53	22272 / 35 063 0007 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / LE PONT NOTRE DAME / LE PONT NOTRE DAME / Epoque indéterminée / enclos
5	2023 : YC.40;YC.42;YC.84	23055 / 35 063 0008 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / LE PETIT MOUSSET / LE PETIT MOUSSET / Epoque indéterminée / enclos
6	2023 : ;YD.60;YD.61;YD.63;YD.65;YD.96;YD.97; YD.115 + domaine public	28119 / 35 063 0009 / LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT / ÉGLISE SAINT-AUBERT / LE BOURG / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBERT le 10/10/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

35-2023-10-30-00005

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au  
système d'endiguement Bonnets rouges -  
Barbotière à Rennes



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions  
et des Nuisances

## **Arrêté préfectoral complémentaire**

**relatif au Système d'endiguement Bonnets Rouges – Barbotière situé sur la  
commune de Rennes**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 562-14, L. 181-14, R. 181-45, R. 214-113 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté et transmis le 20 décembre 2022 à Rennes Métropole listant les demandes de compléments et d'actions correctives ;

**VU** le courrier de Rennes Métropole daté du 26 janvier 2023 ;

**VU** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté et transmis le 2 mars 2023 à Rennes Métropole ;

**VU** le courriel de Rennes Métropole daté du 30 juin 2023 ;



**VU** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne daté du 4 août 2023 accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et transmis à Rennes Métropole en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement définit Rennes Métropole comme bénéficiaire de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le service de contrôle de la DREAL formule, dans son rapport d'inspection daté du 20 décembre 2022 et le rappelle dans ses courriers du 2 mars 2023 et du 4 août 2023, des demandes visant à s'assurer que l'organisation mise en place par Rennes Métropole permet l'exploitation sûre des ouvrages composant le système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que Rennes Métropole n'a pas répondu aux demandes ;

**CONSIDÉRANT** que, par application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, dont il découle que les prescriptions doivent garantir la sécurité de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que Rennes Métropole n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Convention**

Rennes métropole transmet au service de contrôle de la DREAL, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté, la convention établie entre Rennes Métropole et la Région Bretagne définissant les rôles de chacun en matière d'entretien des berges.

### **ARTICLE 2 : Entretien des pompes**

Rennes Métropole transmet au service de contrôle de la DREAL, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les fiches techniques des pompes des postes de crues justifiant de la fréquence de leur entretien préventif. Le cas échéant, la fréquence de l'entretien de ces pompes sera modifiée dans le document d'organisation.

### **ARTICLE 3 : Disponibilité des moyens de la direction de l'assainissement**

Rennes Métropole transmet au service de contrôle de la DREAL, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté, un état des lieux des actions menées suite aux dysfonctionnements relevés lors du contrôle du 10 janvier 2023 concernant les moyens disponibles à la direction de l'assainissement en cas de crue.

### **ARTICLE 4 : Document d'organisation**

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien, sa surveillance, tel que prévu à l'article R. 214-122 I.2° est mis à jour suivant les dispositions suivantes :

1. il est ajouté un protocole d'essai permettant de vérifier le bon fonctionnement du poste de crues Bonnets Rouges ;
2. il est précisé l'effectif nécessaire, au sein de la direction de l'assainissement, pour assurer les actions prévues par cette équipe lors du passage au niveau 3 d'alerte ;
3. il est ajouté une visite pré-crue permettant le contrôle des points d'attention particuliers identifiés et liés au risque d'inondation,
4. il est ajouté une visite post-séisme. Cette visite permet le contrôle de l'État des ouvrages. Le cas échéant, un relevé topométrique peut compléter cette visite ;
5. il est ajouté un contrôle périodique des vannes du poste de crue Bonnets Rouges, dans les différents modes d'actionnement possibles,
6. il est ajouté un suivi périodique de l'épaisseur résiduelle des palplanches de la digue Barbotière. Ces contrôles sont réalisés sur plusieurs points afin d'être représentatifs des différentes conditions d'implantation du rideau de palplanches ;

Rennes Métropole transmet au service de contrôle de la DREAL dans le mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté le document mis à jour.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'autorisation, Rennes Métropole.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Rennes.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II: – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Madame la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Rennes, le **25 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint

  
Arnaud SORGE

2003 10 21

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-11-14-00001

Arrêté portant désignation des membres du  
comité social d'administration de la préfecture  
et du secrétariat général commun  
départemental d'Ille-et-Vilaine et de sa  
formation spécialisée



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant désignation des membres du comité social  
d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-  
Vilaine et de sa formation spécialisée**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

- Monsieur Arnaud SORGE, secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FORCE OUVRIERE</b>	
Josiane TORILLEC	Joëlle BONNEFOY
Christine FORQUIGNON	Sonia PERRIER
Angély VIRGINIUS	Isabelle DROESBEKE
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Alain GUEGUEN	Anne-Sophie COUTARD
Laurence LE COQ	Marjorie BIHAN
Yvan CALVEZ	Maryline DESBOIS

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FORCE OUVRIERE</b>	
Josiane TORILLEC	Joëlle BONNEFOY
Christine FORQUIGNON	Sonia PERRIER
Angély VIRGINIUS	Isabelle DROESBEKE
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Alain GUEGUEN	Anne-Sophie COUTARD
Laurence LE COQ	Marjorie BIHAN
Yvan CALVEZ	Maryline DESBOIS

### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 septembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine et de sa formation spécialisée.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le **14 NOV. 2023**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Philippe GUSTIN.

